



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-008-2022-06

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2022

# Sommaire

## **Rectorat de l'académie de Paris /**

IDF-2022-05-12-00007 - Arrêté du 12 mai 2022 fixant le nombre de représentants des chefs d'établissements d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative mixte académique (CCMA) de Paris (1 page)

Page 3

IDF-2022-05-12-00008 - Arrêté du 12 mai 2022 fixant le nombre de représentants des chefs d'établissements d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative mixte départementale (CCMD) de Paris (1 page)

Page 5

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2022-05-12-00007

Arrêté du 12 mai 2022 fixant le nombre de  
représentants des chefs d'établissements  
d'enseignement privé sous contrat de la  
commission consultative mixte académique  
(CCMA) de Paris



**ACADÉMIE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Rectorat de Paris**

**Arrêté du 12 mai 2022**

**fixant le nombre de représentants des chefs d'établissements d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative mixte académique de Paris**

Le recteur de la région académique d'Île-de-France  
Recteur de l'académie de Paris,  
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France ;

12, Boulevard d'Indochine  
CS 40 049  
75933 Paris Cedex 19

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 914-10-23 ;  
Vu l'arrêté du 6 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de Paris ;  
Vu l'arrêté du 28 avril 2022 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte académique de Paris ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres fixé par l'arrêté du 28 avril 2022 susvisé à la commission consultative mixte académique de l'académie de Paris, le nombre des représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré est fixé à 6.

### **Article 2**

Les délégations locales des organisations professionnelles et les sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat dans le ressort territorial de la commission mentionnée à l'article 1er formulent auprès du recteur des propositions nominatives de représentants au plus tard le 15 octobre 2022. Elles peuvent proposer des représentants suppléants.

### **Article 3**

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

### **Article 4**

La secrétaire générale de l'académie de Paris de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Préfet de région.

Fait à Paris, le 12 mai 2022

signé

Christophe KERRERO

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2022-05-12-00008

Arrêté du 12 mai 2022 fixant le nombre de  
représentants des chefs d'établissements  
d'enseignement privé sous contrat de la  
commission consultative mixte départementale  
(CCMD) de Paris

**Arrêté du 12 mai 2022  
fixant le nombre de représentants des chefs d'établissements d'enseignement privé  
sous contrat de la commission consultative mixte départementale de Paris**

Le recteur de la région académique d'Île-de-France  
Recteur de l'académie de Paris,  
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France ;

12, Boulevard d'Indochine  
CS 40 049  
75933 Paris Cedex 19

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 914-10-23 ;  
Vu l'arrêté du 8 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte  
départementale de Paris ;  
Vu l'arrêté du 28 avril 2022 fixant le nombre de membres de la commission consultative  
mixte départementale de Paris ;

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres fixé par l'arrêté du 28 avril 2022 susvisé à la commission consultative mixte départementale de l'académie de Paris, le nombre des représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré est fixé à 5.

**Article 2**

Les délégations locales des organisations professionnelles et les sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat dans le ressort territorial de la commission mentionnée à l'article 1er formulent auprès du recteur des propositions nominatives de représentants au plus tard le 15 octobre 2022. Elles peuvent proposer des représentants suppléants.

**Article 3**

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

**Article 4**

La secrétaire générale de l'académie de Paris de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Préfet de région.

Fait à Paris, le 12 mai 2022

signé

Christophe KERRERO